



METPARK

Place à la mobilité

Date de télétransmission :

Date de retour de l'acte :

Identifiant de l'acte :

**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**

20 DEC. 2024

Bureau du Courrier

CONSEIL ADMINISTRATION DU 18 DÉCEMBRE 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à 14h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Brigitte TERRAZA.

Etait excusé et représenté :

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2024/07/07P

Convention avec la société Keolis sur le parking PORTE DE BORDEAUX

La société KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLÉ MOBILITÉS a conclu un contrat de concession de service de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables avec BORDEAUX METROPOLE pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

Dans ce cadre, BORDEAUX METROPOLE a engagé la rénovation du dépôt de bus Lescure situé à proximité immédiate du parking PORTE DE BORDEAUX exploité par METPARK.

KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLÉ MOBILITÉS s'est rapprochée de METPARK afin de souscrire 186 abonnements permanents pour son personnel dans le parking PORTE DE BORDEAUX.

Un projet de convention que vous trouverez joint à la présente a été établi afin d'encadrer les modalités financières et opérationnelles des abonnements délivrés sur le parc PORTE DE BORDEAUX ainsi que la prestation annexe fournie par METPARK (reporting).

Ainsi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser le directeur général à signer la présente convention ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 18 décembre 2024

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT



M E T P A R K
Place à la mobilité

**CONVENTION METPARK/KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLE MOBILITÉS
PARKING PORTE DE BORDEAUX**

ENTRE :

D'UNE PART,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

Ci-après dénommée « METPARK »

ET :

D'AUTRE PART,

KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLE MOBILITÉS, société anonyme au capital de 5 000 000 d'euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 908 286 636, dont le siège social est situé sis 10-12 boulevard Antoine Gautier, 33000 Bordeaux, représentée par son Directeur général en exercice, Monsieur Pierrick POIRIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Titulaire »

Ci-après désignées individuelle « la Partie » et ensemble « les Parties ».



CONTEXTE

La société KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLE MOBILITÉS a conclu un Contrat de concession de service de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables avec Bordeaux Métropole, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

Dans le cadre de ce Contrat de concession, Bordeaux Métropole a engagé, en qualité de maître d'ouvrage, la rénovation du dépôt de bus *Lescure*, situé à proximité immédiate du parking PORTE DE BORDEAUX exploité par METPARK. Cette rénovation a pour effet de réduire le nombre de places de stationnement disponibles au profit du personnel de KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLE MOBILITÉS, et notamment des chauffeurs de bus dont le dépôt *Lescure* est le lieu de la prise de poste.

KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLE MOBILITÉS s'est donc rapprochée de METPARK afin de souscrire des abonnements permanents pour son personnel dans le parking PORTE DE BORDEAUX.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'encadrer les modalités financières et opérationnelles des abonnements permanents délivrés sur le parc PORTE DE BORDEAUX et des autres services fournis par METPARK.

ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties et prendra fin le 31 décembre 2027.

A l'issue, elle pourra être renouvelée pour des périodes de 12 mois, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années. Les Parties peuvent s'opposer au renouvellement de la présente Convention par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 3. DROITS CONSENTIS

3.1. Contrat d'abonnement

3.1.1. Nature du Contrat

Le Contrat d'abonnement proposé par METPARK est un Contrat d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction :

- pour l'année 2025, le Contrat d'abonnement débutera le jour de sa souscription dont la date sera communiquée à METPARK par courriel au moins 1 mois et demi avant la date souhaitée, et prendra fin le 31 décembre 2025,



M E T P A R K
Place à la mobilité

- à partir de 2026, le Contrat d'abonnement débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Le Contrat d'abonnement correspond à un droit d'accès à tarif préférentiel d'une place de stationnement. Il ne constitue aucunement un droit de stationnement ou un droit de réservation d'emplacement. Il ne donne lieu à aucune garantie de stationner.

Le Contrat d'abonnement ne donne pas lieu à l'octroi d'un emplacement identifié, les utilisateurs des cartes pouvant utiliser toute place vacante à l'exception de celles qui sont désignées par affichage réglementaire (places réservées aux personnes à mobilité réduite, places réservées aux véhicules électriques...) sauf s'ils sont éligibles à ces emplacements.

Les véhicules ne peuvent stationner plus de sept (7) jours consécutifs dans le parc, sauf information spécifique auprès de METPARK.

3.1.2. Conditions d'exécution du Contrat

3.1.2.1. A la signature de la présente Convention, le Titulaire souscrit 1 (un) Contrat de cent-quatre-vingt-six (186) abonnements permanents et sept-cent (700) cartes.

METPARK s'engage à mettre à disposition du Titulaire sept-cent (700) cartes d'accès.

Les personnes utilisatrices de ces cartes doivent toujours être en possession de leur carte d'accès au parking. A défaut, les utilisateurs devront s'acquitter du montant prévu dans la grille tarifaire en vigueur ou du tarif du ticket perdu. Aucun remboursement ne sera effectué par METPARK.

Le Titulaire est seul responsable du suivi et de la distribution des cartes à son personnel. Il lui appartient de mettre à jour la liste des numéros de carte associés aux utilisateurs.

Le Titulaire déclare que la personne désignée en qualité d'interlocuteur unique pour la bonne exécution de la présente Convention (demande de cartes supplémentaires, demande de réfection de cartes) est joignable aux coordonnées suivantes :

Courriel : clement.pascouau@keolis.com
Numéro de téléphone : 06 25 62 47 33

3.1.2.2. Le Titulaire indique au service commercial de METPARK, avant le 31 octobre de chaque année, le nombre total d'abonnements souhaités sur l'année N+1 et :

- la liste des numéros des cartes associées aux abonnements en cours reconduits,
- le nombre d'abonnements supplémentaires qui prendront effet au 1^{er} janvier de l'année N+1
- les numéros des cartes associées aux abonnements dont la résiliation est demandée au 1^{er} janvier de l'année N+1. La demande de résiliation des abonnements en année N prendra effet le 1^{er} janvier de l'année N+1.

En cours d'année, le Titulaire a la possibilité de souscrire des abonnements et des cartes supplémentaires en contactant le service commercial de METPARK à l'adresse contact@mtpk.fr.

Le Titulaire ne peut résilier des abonnements en cours d'année.



METPARK
Place à la mobilité

3.2. Autre prestation

METPARK fournit une fois par semestre (en juillet et en janvier) au Titulaire une extraction de données des fréquentations pour l'ensemble des cartes du Titulaire des six derniers mois (entrées et sorties).

Le Titulaire pourra demander, dans la limite de 10 fois par an, à METPARK d'extraire les données de fréquentation d'une carte en indiquant le numéro de la carte concernée.

Les parties se réservent le droit de se rapprocher pour ajuster et affiner la nature et la fréquence de ces prestations d'extraction de données.

La demande de réfection de carte n'est pas incluse dans ces prestations.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Tarifs

4.1.1. Contrat d'abonnement

Au jour de la signature de la présente Convention, le Titulaire souscrit 1 Contrat de cent-quatre-vingt-six (186) abonnements permanents et sollicite sept cents (700) cartes d'accès afin de répondre au roulement du personnel de KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLE MOBILITÉS.

Conformément à la délibération du conseil d'administration de la Régie METPARK du 25 novembre 2024 n°2024/06/02 P, le tarif d'un abonnement permanent sur le parc PORTE DE BORDEAUX est de 87,50 € HT soit 105 € TTC par mois. Au-delà de la souscription de cinquante (50) abonnements, une remise de trente pourcent (30 %) est appliquée (tarif multiscarte).

A titre d'exemple, pour l'année 2025, le montant annuel des 186 abonnements s'élève donc, à la somme de 195.300€ HT, soit 234.360 € TTC (pour une année complète).

Ces tarifs peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration.

4.1.2. Autre prestation

La prestation complémentaire décrite à l'article 3.3 s'élève à la somme forfaitaire annuelle de 3500 € HT, soit 4200 € TTC.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cas de modification de la nature et de la fréquence de la prestation et fera l'objet d'un avenant.

4.1.3. Frais de carte d'accès

METPARK détermine par délibération du conseil d'administration les frais de carte d'accès.

A titre d'information, conformément à la délibération du conseil d'administration de la Régie du 25 novembre 2024 n° 2024/06/02P, les frais de carte d'accès du parking s'élèvent à la somme de 30 € TTC par carte.



METPARK
Place à la mobilité

En cas d'envoi postal, les frais d'envoi s'élèvent, au jour de la signature du présent Contrat, à la somme de NEUF EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (09,00 € TTC) par carte.

En cas de perte ou de détérioration d'une carte d'accès pour quelque motif que ce soit, la personne désignée à l'article 3 indique à METPARK le numéro de la carte à refaire. METPARK lui délivrera, dans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrés, une nouvelle carte.

Hormis les cas de détériorations résultant de problèmes techniques liés à des dysfonctionnements des lecteurs d'entrée et de sortie, l'établissement de toute nouvelle carte d'accès se fera contre le paiement des frais de carte en vigueur au jour de la délivrance.

Toute carte de plus de cinq (5) ans est remplacée gratuitement sur demande.

4.2. Facturation

4.2.1. Facturation des abonnements

Pour la première année de souscription, METPARK facturera les cent-quatre-vingt-six (186) abonnements au prorata de l'année civile restant à courir à compter de la date de souscription du Contrat.

Pour les années suivantes, METPARK facturera pour une année complète le Titulaire au 1^{er} janvier de chaque année le nombre d'abonnements souscrits.

Dans le cas d'une demande d'abonnements supplémentaires dans le courant de l'année, une facture complémentaire sera émise sur l'exercice civil concerné au prorata de la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre. Dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, l'ensemble des abonnements sera facturé via une facturation unique.

Les tarifs facturés par METPARK seront les tarifs en vigueur à la date de la facturation.

4.2.2. Facturation des autres prestations

Le Titulaire est facturé dans le courant du premier trimestre de chaque année de la somme de 3500 € HT, soit 4200 € TTC.

4.2.3. Facturation des frais de carte d'accès

METPARK facture les frais de cartes d'accès lors de la souscription des abonnements, dans le cadre de la réfection des cartes ou en cas de demande de cartes supplémentaires.

4.3. Règlement

Les factures seront réglées par virement bancaire dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités qui y sont mentionnées.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le Titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

En cas d'impayés, les cartes d'accès au parking seront mises en interdit et seront réactivées après régularisation de la somme due par le Titulaire.



METPARK
Place à la mobilité

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

5.1. Accès, circulation et stationnement

Le Titulaire s'engage à stationner et à faire stationner les utilisateurs de ses cartes dans le parc public dans le respect du règlement intérieur dont la dernière version sera affichée à l'entrée du parking. Le Titulaire devra s'informer de toute évolution éventuelle du règlement intérieur.

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par les utilisateurs des cartes, outre les dispositions du Contrat et du règlement intérieur du parc de stationnement, les règlements de police et de sécurité applicables au parc, la signalisation notamment en matière de limitation de vitesse et plus généralement les règles du code de la route ainsi que les instructions données par le personnel d'exploitation de METPARK. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations et s'engage, le cas échéant, à en informer les utilisateurs des cartes.

5.2. Responsabilités

Le Titulaire, ses ayants-droit, préposés et les utilisateurs des cartes se déplacent, circulent et stationnent dans le parc de stationnement à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols de leurs véhicules ou leur contenu, ou à eux-mêmes.

METPARK ou toute personne intervenant pour son compte ne peut en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu, le prix payé correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance.

Le Titulaire est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayants-droits, préposés et utilisateurs des cartes pourraient causer tant aux autres usagers du parc de stationnement, à leurs biens, ainsi qu'au personnel d'exploitation et aux installations du parc. Il s'oblige à ce que les véhicules soient toujours assurés, à en justifier à première demande à METPARK et plus généralement à respecter toutes les obligations légales et réglementaires d'assurance à sa charge.

En cas de force majeure ou d'évènements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de prestations qu'elle doit au titre du présent Contrat, METPARK se réserve la possibilité d'en suspendre les effets en tout ou partie sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait et sans qu'aucune indemnité ne puisse être accordée à ce titre.

Le Titulaire, ses ayants-droit, préposés et les utilisateurs des cartes ne pourront pas s'opposer aux travaux de réparation ou d'amélioration qui deviendraient nécessaires ou utiles dans le parc de stationnement, quels qu'en soient la durée et le dérangement qu'ils provoquent.

ARTICLE 6. CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Le parking peut être fermé provisoirement pour des travaux d'entretien, de rénovation ou des raisons de sécurité : risque d'incendie, évènements exceptionnels, évènements de force majeure...



M E T P A R K
Place à la mobilité

En cas de travaux prévus sur le parc, METPARK communiquera en amont au Titulaire le planning des travaux et l'impact sur ses conditions d'exploitation.

METPARK se réserve le droit de procéder au déplacement des véhicules dans le parc lorsque ceux-ci sont stationnés illégalement ou constituent un danger pour la sécurité des usagers, des équipements de METPARK ou une gêne à la circulation.

METPARK pourra également procéder au déplacement d'un véhicule en cas de travaux imminents, après une mise en demeure restée infructueuse pendant sept (7) jours.

Les frais occasionnés par le déplacement d'un véhicule seront imputés au Titulaire.

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

ARTICLE 7. RESILIATION

Les Parties peuvent demander la résiliation de la présente Convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six (6) mois.

La résiliation de la Convention emportera résiliation de l'ensemble des abonnements en cours d'exécution.

En cas d'impayés, METPARK pourra résilier les abonnements, à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de manquement grave aux dispositions de la présente, METPARK pourra résilier la Convention sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 8. CORRESPONDANCES

Le Titulaire déclare que tout courrier postal devra lui être adressé à l'adresse suivante :
Immeuble Porte de Bordeaux - 12 bd Antoine Gautier - 33082 Bordeaux cedex

Le Titulaire déclare que tout courriel devra lui être adressé à (aux) adresse(s) suivante(s) :
marie.saint-martin@keolis.com

Toute modification de ses coordonnées devra être communiquée à METPARK à l'adresse suivante contact@mtpk.fr.

ARTICLE 9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution de la présente Convention, et des abonnements souscrits, METPARK va collecter les données personnelles du Titulaire et le cas échéant des utilisateurs des cartes. Ces données seront collectées et traitées par METPARK conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée ainsi que, depuis le 25 mai 2018, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD »).

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à la fourniture du service dans la limite de cinq (5) ans pour des raisons administratives. Certaines données peuvent être conservées pour une période plus longue en cas d'obligation légale.

Pour une information complète sur le traitement des données personnelles, METPARK invite le Titulaire à consulter sa Politique de Confidentialité disponible sur le Site <https://www.mtpk.fr/politique-de-confidentialite/>

Par ailleurs la Politique de Confidentialité détaille la politique cookie de METPARK.

Conformément à la Politique de confidentialité, le Titulaire peut à tout moment :

- s'opposer au traitement de ses données personnelles pour motifs légitimes,
- accéder, modifier, rectifier, demander l'effacement de ses données personnelles,
- demander la portabilité de ses données personnelles,
- demander une limitation des traitements par METPARK.

Le Titulaire peut formuler ces demandes par courrier à METPARK, service client, 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX ou par courriel à l'adresse contact@mtpk.fr.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Les Conditions générales de vente qui ne sont pas contredites par les dispositions de la présente Convention sont applicables.

ARTICLE 11. LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux.

Pour le Titulaire,

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI